Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 895 du 10 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2026, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 24 avril 2026.

Vu le livre 2, titres 3 et 4 de la loi sur le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommée : «loi CCE»).

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me S. AHMED NUUR *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes K. de HAES et E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 26 décembre 2025. Le 26 janvier 2026, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 18 mars 2026, la partie défenderesse a demandé la prise en charge du requérant par les autorités bulgares en application de l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »). Cette demande a été acceptée par les autorités bulgares en date du 4 avril 2026.

1.3. Le 24 avril 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert, à l'égard du requérant. Cette décision, notifiée par courrier recommandé le 20 mai 2026, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Bulgarie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative et de l'article 12-4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12-4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 26.12.2025; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 26.01.20256 muni de son passeport (original) ;

Considérant qu'il ressort de la consultation du système HIT VIS d'information européen sur les visas que le candidat s'est vu délivrer un visa Schengen le 17.12.2025 de type C (court séjour) valable du 25/12/2025 jusqu'au 22/01/2026 (14 jours), par les autorités diplomatiques bulgares à Sofia, en Bulgarie (réf. de la demande visa : […]*) ;*

Considérant que l'intéressé a reconnu avoir reçu ce visa et avoir voyagé avec son visa bulgare pour venir sur le territoire des Etats membres : « Nous avons fait appel à une personne à qui on a payé pour nous faire toutes les démarches et obtenir ce visa. Pour la totalité nous avons payé 8 000 euros. » ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités bulgares une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 le 18.03.2026 (réf. des autorités belges : […]*) ;*

Considérant que les autorités bulgares ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 le 04.04.2026 (réf. des autorités bulgares : […]*) ;*

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé, et de l'ensemble des éléments de son dossier qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que lorsqu'il s'est présenté à l'Office des Etrangers pour introduire sa demande de protection internationale, l'intéressé était accompagné de sa partenaire (mariage religieux uniquement) (SP : […]*);*

Considérant que la partenaire de l'intéressé a également fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec une décision de transfert (annexe 26quater) prise le 24.04.2026 suite à un accord de reprise en charge des autorités bulgares du 04.04.2026;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'épouse religieuse de l'intéressée ne pourrait accompagner celui-ci en Bulgarie; considérant que l'intéressé ne sera pas séparé de son épouse lors du transfert vers l'Etat membre responsable (en l'occurrence, la Bulgarie) et que l'unité familiale est donc préservée en l'espèce ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, avoir sa sœur (SP […]*) qui résiderait légalement en Belgique ;*

Considérant cependant que la sœur du candidat est en procédure de protection internationale en Belgique, et qu'elle n'y réside donc pas légalement ; considérant que par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;
Considérant aussi que la seule présence en Belgique de la sœur de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013 ;

Considérant que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par « […] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre : le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable […], les mineurs […] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national […], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur […] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire […] » ; considérant donc que la personne que l'intéressé a déclaré est exclue du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998,) ;
Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt M. c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (…) comme (…) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'il entretenait avec sa sœur lorsqu'ils étaient dans leur pays d'origine : « Nous avions une bonne relation, nous étions très proches. On s'entre aidait beaucoup. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'il entretenait avec sa sœur lorsqu'elle était déjà en Belgique et l'intéressé dans son pays d'origine : « Nous étions toujours au téléphone. On se soutenait moralement. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'il entretient avec sa sœur aujourd'hui: « On se voit tous les week-ends, on se soutient moralement car leur situation est aussi difficile à cause de la maladie de son mari » ;

Considérant enfin que l'intéressé a déclaré pendant son audition, concernant ses moyens de subsistance, d'être uniquement prise en charge par un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale : « Je dépends du Petit-Château » ; que dès lors, il n'apparait pas que sa sœur lui aide de manière substantielle ; considérant que l'intéressé, après son transfert en Bulgarie sera pris en charge par les autorités bulgares (logement et soins de santé notamment), mais que sa sœur pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant qu'il ressort du dossier de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que sa sœur puisse être considérée comme membre de la famille au sens de l'article 2, g) du Règlement Dublin (CE) n°604/2013 ; considérant dès lors, qu'il n'apparait pas, dans l'ensemble des déclarations du requérant, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressé et sa sœur; qu'il est en effet normal, pour des membres d'une même famille en bons termes, de garder un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services, etc. ;

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé serait incapable de se prendre en charge sans sa sœur en Belgique ; considérant qu'il reste en défaut de prouver qu'elle ne serait pas à même de s'occuper d'elle-même pour une quelconque raison ;

Considérant qu'une séparation temporaire du requérant et de sa sœur qui est en procédure en Belgique ne parait pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations avec sa sœur, à partir du territoire bulgare ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités bulgares, et si sa sœur se trouve toujours en Belgique, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, quant à son état de santé : « Je suis en dépression, j'ai eu une névrose. J'ai besoin d'être suivi par un psychologue. » ;

Considérant cependant que l'intéressé n'a apporté aucun document médical faisant état d'un quelconque problème de santé rencontré qui attesterait de la nécessité d'un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; que rien n'indique un futur rendez-vous avec un médecin en Belgique ; que rien n'indique également que l'intéressé ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse ces problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé en Bulgarie n'est pas possible à cause d'un quelconque problème de santé ; considérant que rien n'indique non plus qu'un éventuel suivi ne soit possible en Bulgarie ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale, ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce, il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif consulté ce-jour que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que la Bulgarie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que la Bulgarie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités bulgares sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant qu'il ressort de la version 2024 du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Bulgaria » (ci-après « Factsheet ») (https://euaa.europa.eu/sites/default/files/2023-04/factsheet_dublin_transfers_bg.pdf, p.3) et du rapport AIDA pour la Bulgarie, update 2024, Mars 2025 (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/03/AIDABG_2024-update.pdf, p.90, ci-après « AIDA ») que les demandeurs de protection internationale ont droit à l'assistance médicale gratuite et qu'ils reçoivent une assurance médicale, équivalentes aux nationaux bulgares et qu'en vertu de la loi, la SAR (State Agency for Refugees - Държавната агенция за бежанците) a l'obligation de couvrir les frais d'assurance maladie des demandeurs de protection internationale;

Considérant que la "Feuille de route pour l'amélioration de la mise en œuvre des transferts au titre du règlement Dublin III" approuvée par le Comité stratégique du Conseil de l'UE sur l'immigration, les frontières et l'asile (CSIFA) le 29.11.2022, a mis en évidence la nécessité de disposer d'informations objectives et neutres sur les conditions d'accueil et de détention et sur la procédure de protection internationale dans les États membres, qui puissent servir de référence dans les décisions de transfert et dans les recours devant les juridictions nationales; considérant que pour répondre à ce besoin, la

Commission européenne et l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA) ont élaboré conjointement un modèle permettant aux États membres de fournir des informations pertinentes sur les dispositions légales applicables et leur mise en œuvre pratique; que le champ d'application du document est limité aux règlements et conditions applicables aux demandeurs de protection internationale et aux autres personnes transférés vers un autre État membre en vertu du règlement de Dublin;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Bulgarie que les demandeurs de protection internationale sont soumis à un examen médical initial lors de leur inscription, qui permet de déterminer s'ils ont des besoins spécifiques et s'ils appartiennent à un groupe vulnérable (Factsheet, p.3);

Considérant qu'une équipe médicale comprenant un-e médecin et du personnel infirmier est disponible dans les centres d'accueil gérés par la SAR, ainsi que des assistants sociaux (Factsheet, p.4); considérant que des médecins et infirmiers sont disponibles dans les centres, y compris le centre RRC dans lequel sont logés les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement 604/2023 et que des experts sociaux informent les demandeurs par rapport à la santé et aux éventuels rendez-vous médicaux chez un médecin traitant (Factsheet, pp.3-4);

Considérant que dans la pratique, les demandeurs de protection internationale ont accès aux services de santé disponibles, mais rencontrent les mêmes difficultés que les ressortissants bulgares en raison de l'état général du système national de santé qui est confronté à d'importantes pénuries matérielles et financières (Rapport AIDA p.90);

Considérant de plus que tous les centres d'accueil sont équipés de salles de consultation et fournissent des services médicaux de base mais que l'étendue de ces soins dépend de la disponibilité des prestataires de services; considérant que les soins médicaux de base dans les centres d'accueil sont fournis, soit par leur propre personnel médical, soit par les unités de soins d'urgence des hôpitaux locaux; considérant de plus, que dans le cadre d'un projet AMIF soutenu par Caritas en partenariat avec l'UNICEF, une nouvelle unité d'ambulance mobile a été mise en place à Sofia avec une infirmière fournissant des conseils de santé et des soins médicaux de base, ainsi qu'une ambulance pour transporter les patients vers les établissements de santé (AIDA, p.90);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement 604/2013 ont automatiquement accès au système national de soins de santé (AIDA, p.52) et que depuis une réorganisation de la base de données des soins de santé en 2019, les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2023 sont enregistrées en tant qu'individus bénéficiant d'une assurance médicale ininterrompue dès la réouverture de leur procédure de protection internationale à la SAR (AIDA, p.90); considérant que l'intéressé rentre dans les conditions pour obtenir une assurance maladie; considérant que, si dans la pratique des personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin dont les procédures ont été rouvertes ont connu des retards avant de pouvoir ré-accéder au système de santé (p.90), rien n'indique qu'elles sont automatiquement et systématiquement confrontées à cette difficulté;

Considérant que, selon le dernier rapport AIDA, l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale qui ont quitté la Bulgarie avant le 1er janvier 2019 et qui sont renvoyés dans le cadre de Dublin III n'est pas toujours garanti; que pour qu'ils puissent accéder aux soins médicaux, la SAR doit en effet émettre une notification écrite à l'IRS national; considérant cependant que, afin de résoudre ce problème, la loi a été modifiée en 2020 pour accorder explicitement un droit ininterrompu aux soins de santé aux demandeurs de protection internationale dont les procédures ont été rouvertes après avoir été interrompues - une situation qui s'applique généralement aux personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin; que cette modification de la loi ne s'applique pas aux rapatriés Dublin dont les demandes ont été tranchées sur le fond par contumace avant leur retour en Bulgarie; que dans la pratique, les rapatriés Dublin dont les procédures ont été rouvertes peuvent connaître des délais de quelques mois avant de pouvoir accéder à nouveau au système de santé (AIDA, p. 90); considérant cependant que rien n'indique que les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2023 soient automatiquement et systématiquement confrontés à ces retards; considérant de plus qu'il ressort du Factsheet précité que les personnes qui ont introduit une demande ultérieure et dont l'accès aux conditions d'accueil a été réduit, conservent le droit aux soins santé gratuits, et ce durant toute la durée de leur procédure ultérieure (Factsheet p.3);

Considérant que bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent (comme pour les nationaux), le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers la Bulgarie est susceptible d'entraîner

un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne;

Considérant que ce rapport n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins et que l'UNHCR n'a pas publié des rapports ou avis récents interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Bulgarie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le Tribunal administratif fédéral suisse a estimé que l'infrastructure médicale en Bulgarie était suffisante (AIDA, p.51) ;

Considérant ensuite que la Commission de recours des réfugiés du Danemark a estimé que les lacunes reconnues dans le système d'asile bulgare n'atteignaient pas le seuil de déficiences systémiques empêchant les transferts, soulignant que les autorités bulgares prenaient des initiatives pour répondre aux besoins spécifiques des demandeurs vulnérables et que les déficiences liées aux soins de santé n'étaient pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale, mais concernaient également les ressortissants bulgares (AIDA, p. 52) ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités bulgares de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir ; à cette occasion, l'intéressé pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'elle estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire bulgare ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Par ailleurs, considérant que lors de ladite audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré que sa venue spécifique en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale : « Nous avons choisi la Belgique car ma sœur se trouve ici et puis je me suis renseigné et j'ai trouvé que le pays le plus humain, c'était la Belgique » ;

Considérant que, lors de cette même audition, l'intéressé s'est exprimé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, et ce, en ces termes : « Bulgarie : je refuserais car je ne connais pas ce pays et je ne suis jamais passé par là. J'aime la Belgique et je veux rester auprès de ma sœur » ;

Considérant que l'argument d'ordre familial a déjà fait l'objet d'une analyse dans les pages précédentes; considérant qu'il a été établi que cela ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant ensuite que les déclarations de l'intéressé sont de simples appréciations personnelles ne reposant sur aucun élément de preuve ; que le requérant n'apporte aucune preuve de nature à prouver l'authenticité de ses déclarations ;

Considérant en outre que l'allégation selon laquelle La Belgique serait « le pays le plus humain » ne repose sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant également que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États

membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 12-4 dudit règlement, il incombe à la Bulgarie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société bulgare, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par une longue histoire de l'immigration, un pluralisme religieux et culturel de fait et dotées d'États de droit, membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, la requérante ne peut prétendre, a priori, que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Bulgarie;

Considérant en outre que la Bulgarie est, tout comme la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ;

Considérant que la Bulgarie est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la Bulgarie applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant que la Bulgarie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ;

Considérant que la Bulgarie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraine pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que - dans son arrêt 268 414 du 16.02.2022 – le Conseil du Contentieux des Etrangers a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Bulgarie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant ensuite que l'Bulgarie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national bulgare de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités bulgares pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que les autorités bulgares en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'examen des demandes de protection internationale des requérants; considérant que la SAR (State Agency for Refugees - Държавната агенция за бежанците) est l'autorité bulgare responsable de l'examen des demandes de protection internationale; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des améliorations ont été constatées depuis 2022, quant à la durée, aux normes et à la qualité de la procédure de protection internationale en Bulgarie (AIDA, p.15); dès lors, l'intéressé pourra (ré-)évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités bulgares dans le cadre de sa (nouvelle) procédure de protection internationale de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Bulgarie applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités bulgares au sujet de la demande de protection internationale de l'intéressé ; considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH);

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en Bulgarie se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; que le cas échéant, le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'Bulgarie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités bulgares ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités bulgares décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités bulgares de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que, conformément à l'article 44a de la loi sur les étrangers en République de Bulgarie, un étranger auquel a été imposé une mesure administrative obligatoire d'expulsion ne peut pas être expulsé vers un pays où sa vie et sa liberté sont menacées et où il sera soumis à un risque de poursuites, de torture ou de traitement inhumain ou humiliant (Factsheet, p.12);

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Bulgarie vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant qu'en 2024, plusieurs tribunaux dans d'autres Etats européens ont statué sur des décisions de transferts vers la Bulgarie ;

Considérant que le Tribunal administratif fédéral suisse a décidé à plusieurs reprises en 2024 que les personnes renvoyées au titre de Dublin pouvaient être renvoyées en Bulgarie ; que le tribunal a estimé que les requérants ne seraient pas confrontés à des obstacles liés à de mauvais traitements de la part des autorités ni à des difficultés d'accès aux conditions d'accueil, puisqu'ils retournaient dans le cadre de transferts Dublin plutôt que d'arriver irrégulièrement ; considérant de plus, que si l'accès à l'accueil leur était temporairement refusé, il leur appartenait de faire appel aux autorités bulgares et de faire valoir leurs droits devant les tribunaux si nécessaire, notamment avec l'aide des ONG ; considérant que le tribunal a également estimé que l'infrastructure médicale en Bulgarie était suffisante (AIDA, p.51) ;

Considérant également qu'à plusieurs reprises, les tribunaux allemands ont estimé que la procédure d'asile bulgare ne présentait aucune lacune systémique (mais uniquement dans les cas où les demandeurs n'étaient pas identifiés comme présentant des vulnérabilités particulières) ; que la procédure d'asile est considérée comme fondée sur l'État de droit, les conditions d'accueil sont jugées raisonnables pour les hommes jeunes, célibataires et en bonne santé physique ; que compte tenu des pénuries de main-d'œuvre dans plusieurs secteurs d'activité non qualifiés, « on peut supposer qu'un homme jeune, célibataire et en bonne santé peut trouver un emploi sur le marché du travail primaire en Bulgarie s'il fait des efforts raisonnables » (AIDA, pp 51-52).

Considérant que la Cour administrative supérieure de Mecklembourg-Poméranie-Occidentale a annulé un transfert Dublin dans le cas d'un demandeur présentant d'importants problèmes de santé mentale, compte tenu des risques de détention au retour, des conditions d'accueil limitées, des insuffisances du

système de santé public et des coûts élevés associés, notamment pour les médicaments, de l'absence de précautions particulières pour les victimes de torture et les personnes souffrant de problèmes de santé mentale, et des difficultés pratiques d'accès au système de santé pour les personnes renvoyées sous Dublin ; Considérant que le tribunal a ainsi jugé que les personnes souffrant de troubles mentaux graves et rapatriées à Dublin étaient confrontées à des difficultés systémiques à leur retour en Bulgarie, compte tenu de leur dépendance à l'aide publique (AIDA, pp. 5152) ; considérant toutefois que l'intéressé ne souffre pas de troubles mentaux graves ;

Considérant ensuite que la Commission de recours des réfugiés du Danemark a estimé que les lacunes reconnues dans le système d'asile bulgare n'atteignaient pas le seuil de déficiences systémiques empêchant les transferts, soulignant que les autorités bulgares prenaient des initiatives pour répondre aux besoins spécifiques des demandeurs vulnérables et que les déficiences liées aux soins de santé n'étaient pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale, mais concernaient également les ressortissants bulgares (AIDA, p. 52) ;

Considérant enfin que le 27 juin 2024, le Conseil d'État néerlandais a jugé qu'il n'y avait pas déficience systémique dans les conditions en Bulgarie ; considérant que la Cour a notamment souligné l'existence d'un recours contre l'exclusion potentielle des demandeurs de protection internationale non vulnérables de Dublin des soins et des structures d'accueil après leur transfert ; que ce raisonnement a été suivi par les tribunaux régionaux tout au long de l'année 2024 (AIDA, p. 52) ;

Considérant par ailleurs que des conditions de traitement moins favorables en Bulgarie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités bulgares concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire, s'il le souhaite, dans ce pays; considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en 2024, le délai général de prise de décision de 6 mois a été respecté, ne laissant aucun cas avec une durée de détermination prolongée; considérant que selon la SAR, la durée moyenne des procédures de protection internationale sur le fond varie de 4 à 6 mois (AIDA, p.15 & 34);

Considérant qu'une fois l'inscription terminée, une date pour un entretien est fixée; que la loi exige que les demandeurs de protection internationale dont les demandes ont été admises en procédure régulière soient interrogés au moins une fois sur les faits et les circonstances de leur demande; considérant qu'en pratique, tous les demandeurs de protection internationale sont interrogés au moins une fois pour déterminer leur éligibilité au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire; que d'autres entretiens ne sont généralement menés qu'en cas de contradictions dans les déclarations ou si certains faits doivent être clarifiés (AIDA, p.36);

Considérant que tous les entretiens sont menés par des membres du personnel de la SAR, dont les compétences comprennent les entretiens, l'évaluation des cas et la préparation d'un projet de décision sur la demande; qu'un rapport d'entretien est préparé et qu'il doit être lu puis signé par le demandeur, l'interprète et par l'officier de protection (AIDA, p.38);

Considérant qu'en 2024, la Bulgarie a reçu l'aide de l' EUAA ; considérant qu'au 11 décembre 2024, 18 experts de l'EUAA étaient déployés en Bulgarie, dont 6 experts juniors en accueil, 3 experts intermédiaires en accueil, 2 experts juniors en opérations d'asile et/ou d'accueil et 2 experts juniors en règlement Dublin ; considérant également qu'en 2024, l'EUAA a dispensé 25 formations à un total de 92 membres du personnel local (AIDA p. 25);

Considérant que si le rapport AIDA évoque quelques difficultés (concernant la notification des convocations à des entretiens personnels, la qualité des entretiens, l'information des demandeurs sur la possibilité d'avoir un interviewer du même sexe ou le droit d'avoir un interprète), il n'indique pas que ces difficultés sont automatiques et systématiques (AIDA, pp.36-38);

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen d'une demande de protection internationale introduite en Bulgarie se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant, par ailleurs, que le rapport AIDA n'établit pas que la Bulgarie n'examine pas – en 2023 - avec objectivité et impartialité les premières demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE; considérant qu'en d'autres termes le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Bulgarie ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités bulgares au même titre que les autorités belges;

Considérant en outre que l'intéressé, s'il introduit une demande de protection internationale en Bulgarie, bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale lui permettant de séjourner légalement en Bulgarie le temps que les autorités bulgares déterminent s'il a besoin de protection; considérant que le requérant est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande de protection internationale en Bulgarie;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités bulgares sont tenues d'octroyer au requérant les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la présence d'un interprète assurant l'interprétation dans une langue que le demandeur de protection internationale comprend est obligatoire; que ce même rapport confirme que des interprètes sont disponibles durant l'entretien dans la pratique; que la loi bulgare prévoit une approche sensible au genre puisque les entretiens peuvent être menés par un enquêteur et un interprète du même sexe que le demandeur de protection internationale interrogé si ce dernier le demande (AIDA, p.37) ;

Considérant que si le rapport AIDA évoque que certaines lacunes persistent en 2024 concernant la disponibilité et la qualité des interprétations, il indique également qu'il n'y a pas de difficultés pour assurer l'interprétation à partir des langues anglaise, française, russe, farsi, dari, pashto, urdu et arabe; considérant également que dans les cas où il n'y a aucun interprète sur place, l'administration organise une interprétation par visioconférence (AIDA, p.37-38);

Considérant qu'il ne ressort pas du rapport AIDA qu'il est impossible d'avoir un interprète ni que les difficultés rencontrées durant l'interprétation seraient automatiques et systématiques;
Considérant également que lors d'une mission de l'Office des étrangers en Bulgarie du 08.02.2023 au 10.02.2023, des entretiens avec l'Agence bulgare pour les réfugiés (SAR) ont eu lieu; que durant ces entretiens, les autorités bulgares ont confirmé qu'un interprète est prévu à chaque étape de la procédure, si le demandeur le souhaite (voir rapport de mission ajouté au dossier); considérant que les autorités bulgares ont également indiqué que, pour les langues moins fréquentes, des interprètes sont recherchés; considérant également que depuis le 01.03.2022, l'EUAA met à disposition un certain nombre d'interprètes; considérant également que, si aucun interprète ne peut être trouvé pour une langue particulière même par l'intermédiaire de l'agence de traduction, les autorités bulgares contactent l'EUAA; considérant que la formation des interprètes est également assurée par l'EUAA et a été cofinancée par le mécanisme financier norvégien 2014-2021 (rapport de mission, p.6).

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité que tous les entretiens sont enregistrés dans le but de lutter contre la corruption et de prendre des décisions de façon impartiale (AIDA, p.38-39);

Considérant qu'il ressort du Factsheet que les demandeurs de protection internationale ont droit et accès – à chaque stade de la procédure – à l'aide juridique gratuite, y compris les demandeurs de protection internationale ultérieure et qu'ils ont le droit d'introduire un recours auprès de la Cour administrative bulgare (Factsheet, pp.5 et 11);

Considérant qu'une décision négative prise dans le cadre de la procédure ordinaire sur le fond de la demande de protection internationale peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 14 jours à compter de sa notification; qu'en général, ce délai s'est avéré suffisant pour que les demandeurs de protection internationale déboutés obtiennent des conseils juridiques, préparent et soumettent le recours dans les délais; considérant également que la SAR est obligée de fournir, et le fait effectivement, des informations aux demandeurs de protection internationale déboutés sur où et comment ils peuvent bénéficier d'une aide juridique lorsqu'ils notifient une décision négative (AIDA, p.39 et rapport de visite, pp.6-7);

Considérant que la loi bulgare établit deux instances d'appel dans la procédure ordinaire; considérant également que les recours devant les cours d'appel de première et de deuxième instance ont un effet suspensif automatique (AIDA, p.40);

Considérant que les cours d'appel de première instance doivent rendre leurs décisions dans un délai d'un mois; considérant que les tribunaux administratifs régionaux rendent en effet leur décision dans un délai de moins d'un mois (AIDA, p.40) ; considérant que les décisions des tribunaux administratifs suprêmes sont rendues entre un et trois mois ;

Considérant également que, si le tribunal annule la décision de première instance, la SAR dispose de 3 mois pour rendre une nouvelle décision, en se conformant aux instructions du tribunal sur l'application de la loi; considérant que, si le rapport AIDA mentionne encore une difficulté concernant le respect de ce délai par la SAR (rapport AIDA, p.40), aucune déficience systématique n'a cependant pu être identifiée;

Considérant, surtout, qu'il ressort du rapport AIDA qu'en 2022, en 2023 et en 2024, l'efficacité du contrôle judiciaire a été considérablement améliorée (AIDA, p.40);

Considérant que la loi mentionne explicitement l'obligation de la SAR de fournir des informations aux demandeurs de protection internationale dans un délai de 15 jours à compter du dépôt de la demande; que la SAR doit fournir les informations oralement, si nécessaire, dans les cas où le demandeur est analphabète; que les informations doivent couvrir à la fois les droits et obligations des demandeurs de protection internationale et les procédures; que des informations sur les organisations offrant une assistance sociale et juridique doivent également être fournies; que les informations doivent être fournies dans une langue que le demandeur de protection internationale a déclaré comprendre ou, lorsque cela est impossible, dans une langue que le demandeur peut raisonnablement être censé comprendre (AIDA, p.70);

Considérant que le rapport AIDA indique que, dans la pratique, l'information est toujours fournie aux demandeurs de protection internationale par écrit, sous la forme d'un dépliant traduit dans les langues parlées par les principales nationalités demandeuses de protection internationale en Bulgarie, comme l'arabe, le farsi, le dari, l'ourdou, le pachtou, le kurde, l'anglais et le français; que les informations sous forme de dépliants ou, si nécessaire, par d'autres moyens (panneaux d'information du UNHCR ou d'ONG) sont généralement fournies depuis la demande initiale (par exemple à la frontière) jusqu'à la fin du processus d'enregistrement; que les ONG, en particulier les partenaires d'exécution du UNHCR, élaborent et distribuent d'autres dépliants et panneaux d'information plus simples et plus faciles à lire; que certaines ONG disposent de bureaux d'accueil où ce type d'informations est également fourni oralement aux demandeurs par le Comité Helsinki bulgare ou la Croix-Rouge; que le site asylum.bg – un outil dont le développement a été financé par l'UNHCR - a été révisé et mis à disposition en version audio pour les utilisateurs analphabètes; qu'en 2024, asylum.bg a enregistré 41 870 visiteurs (AIDA, pp.70-71);

Considérant qu'il ressort du suivi effectué par le Comité Helsinki bulgare en 2024, que des conseils oraux sur les procédures de détermination sont fournis par les conseillers sociaux dans la majorité des cas (94 %), et des instructions écrites sont également fournies dans 99,7 % des cas ; considérant qu'il s'agit d'une avancée significative dans le respect des exigences légales en matière d'information (AIDA p. 94) ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2025, le HCR a cessé de soutenir les services d'accompagnement et d'assistance juridique et sociale fournis directement aux demandeurs d'asile dans les centres d'accueil de la RAS par l'intermédiaire de ses ONG partenaires, la Croix-Rouge, le Comité Helsinki bulgare et le Conseil des femmes réfugiées ; que ces services sont désormais exclusivement assurés par ses centres « Compass »(AIDA, p. 95) ; considérant qu'en 2024, les centres « Compass » ont aidé 17 879 personnes à accéder aux services sociaux, 6 413 enfants et aidants ont bénéficié de services à l'enfance, 1 256 personnes ont bénéficié d'interventions en matière de moyens de subsistance et d'inclusion économique et 1 092 personnes ont bénéficié d'un soutien pour accéder à l'emploi. (AIDA, p. 73) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale ont droit à des conditions matérielles d'accueil conformément à la législation nationale pendant toutes les procédures de protection internationale, à l'exception des demandes ultérieures; considérant que les demandeurs de protection internationale sans ressources sont accueillis en priorité dans les centres d'accueil en cas de capacité restreinte pour accueillir tous les nouveaux arrivants; que les critères d'évaluation du risque d'indigence sont définis pour tenir compte de la situation individuelle du demandeur concerné, tels que les ressources et les moyens d'autosuffisance, les possibilités de profession et d'emploi si le travail est formellement autorisé, ainsi que les vulnérabilités et le nombre de membres de la famille à charge (AIDA, p.80);

Considérant qu'il ressort du Factsheet précité que les demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre du Règlement 604/2013 sont informés, lors de leur retour en Bulgarie, qu'ils doivent se

présenter au centre d'enregistrement et d'accueil (RRC) afin de recevoir l'accueil et entamer les démarches pour la poursuite de leur demande de protection internationale (pp.2 & 7);

Considérant que la Bulgarie est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Bulgarie;

Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui sont renvoyés en Bulgarie en application du Règlement 604/2013 ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder au territoire bulgare à leur retour (AIDA, p.49-50);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès au réseau d'accueil pour les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin dépend du stade de leur procédure; considérant que, si la demande de protection internationale de la personne transférée dans le cadre du Règlement 604/2013 est encore en cours en Bulgarie ou si la procédure a été interrompue en raison de la fuite de la personne (et que donc aucune décision sur le fond n'a été prise), le demandeur est transféré dans un centre d'accueil de la SAR lors de son transfert en Bulgarie (AIDA, p.49-50 & p. 80-81);

Considérant qu'il ressort du Factsheet précité que les demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre du Règlement 604/2013 sont informés, lors de leur retour en Bulgarie, qu'ils doivent se présenter au centre d'enregistrement et d'accueil (RRC) afin de recevoir l'accueil et entamer les étapes pour leur demande de protection internationale; qu'il ressort de ce même document que les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement Dublin sont tous logés dans le centre d'accueil de Sofia (RRC) (Factsheet, p.2);

Considérant qu'il ressort du Factsheet précité qu'il n'y a pas de différence entre les conditions d'accueil pour les demandeurs de protection internationale en procédure ordinaire et ceux qui sont transférés en Bulgarie dans le cadre du Règlement Dublin (Factsheet, p.2);

Considérant que la SAR (State Agency for Refugees - Държавната агенция за бежанците) est l'autorité chargée de l'accueil des demandeurs de protection internationale; que leur accès à l'accueil est garanti par la loi, non pas à partir du dépôt de la demande, mais à partir du moment de leur enregistrement en tant que demandeurs de protection internationale; que le droit au logement s'applique aux demandeurs de protection internationale soumis aux procédures Dublin, accélérée et générale (AIDA, p.78);

Considérant que bien qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil en Bulgarie est confronté à des défis majeurs (infrastructure, conditions matérielles, sécurité, hygiène), rien n'indique qu'il y aurait des défaillances structurelles ou systémiques dans le système d'accueil bulgare ou que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale puissent être assimilés à un traitement inhumain ou dégradant;

Considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que les autorités bulgares, notamment le ministère de l'Intérieur, ont pris certaines mesures (voiture de police, appel à des société de gardiennage) pour renforcer la sécurité dans les centres d'accueil (AIDA, pp.17-18);

Considérant que les demandeurs de protection internationale reçoivent des draps et un kit de soins personnels à leur arrivée au centre d'accueil (Factsheet, p.3); considérant qu'il ressort du rapport AIDA que tous les centres d'accueil sont désinfectés régulièrement et que trois repas par jour y sont distribués aux demandeurs (AIDA, pp.17 & pp. 86-87);

Considérant également que les demandeurs de protection internationale ont le droit de vivre en dehors des centres d'accueil si leur demande est pendante dans la procédure régulière et s'ils déclarent disposer de moyens et de ressources pour subvenir à leurs besoins (AIDA, p.80); considérant que cette option leur permet toujours d'accéder à l'assurance maladie (AIDA, p.81);

Considérant que la loi prévoit que tout demandeur a le droit de recevoir une carte d'enregistrement au cours de la procédure; que la carte d'enregistrement sert uniquement à certifier l'identité déclarée par le demandeur de protection internationale et le droit de rester sur le territoire du pays pendant la procédure et est une condition sine qua non pour accéder aux droits dont jouissent les demandeurs de protection internationale; considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en pratique, les demandeurs de protection bénéficient d'un abri, de nourriture et des soins de santé de base (AIDA, p.80);

Considérant que s'il ressort du rapport AIDA qu'un manque de places dans le réseau d'accueil a été constaté, qu'il ne ressort toutefois pas du rapport AIDA précité que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin IIs seraient automatiquement et systématiquement confrontés au manque de places d'accueil;

Considérant qu'à la fin de l'année 2024, le taux d'occupation des centres d'accueil était de 49%; considérant qu'il n'y a donc pas actuellement de problèmes de capacité (p.85);

Considérant qu'il ressort du Factsheet précité que l'accès à la nourriture et à l'hébergement fournis par l'État dans les centres d'accueil est garanti aux demandeurs vulnérables (Factsheet, p.3); considérant que l'accès à la nourriture et à l'hébergement peut être limité pour les autres demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre du Règlement 604/2013, en fonction de la capacité d'accueil et de la disponibilité des places; considérant que s'il n'y a pas de place disponible pour l'hébergement dans les centres d'accueil de la SAR, les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin devront assurer l'hébergement et la nourriture à leurs propres frais (AIDA, p.50);

Considérant que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/33/UE; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant en effet que - dans le Factsheet publié en mai 2024 -, les autorités bulgares ont explicitement indiqué que tous les demandeurs transférés vers la Bulgarie en vertu du règlement de Dublin sont hébergés dans une des unités de réception du centre d'accueil de Sofia (Factsheet, p.2); que les autorités bulgares ne font état d'aucun problème de capacité; considérant également qu'à la fin de l'année 2024, seulement 592 des 1.526 places disponibles étaient occupées dans le centre d'accueil de Sofia (AIDA, p.81); considérant que le taux d'occupation était donc inférieur à la capacité maximale du centre d'accueil;

Considérant que le retrait des conditions matérielles d'accueil est autorisé par la loi en cas de disparition du demandeur de protection internationale lorsque la procédure est interrompue (AIDA, p.82-83); considérant que si dans la pratique, la SAR a déjà retiré l'accès à l'accueil à des personnes renvoyées en vertu du règlement de Dublin, rien n'indique que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin seraient confrontées automatiquement et systématiquement à cette problématique;

Considérant que la législation bulgare stipule que les demandeurs de protection internationale doivent avoir accès à l'accueil dès leur enregistrement par la SAR; considérant cependant que rien n'indique que les personnes transférées en Bulgarie dans le cadre de la procédure de Dublin soient systématiquement exclues de l'accueil en tant que catégorie (AIDA, pp.80-81); considérant que le fait que l'accès à la nourriture et à l'hébergement réglementés par l'État ne soit garantis qu'aux demandeurs vulnérables (AIDA, p.50) n'implique pas que les personnes qui n'ont pas un profil vulnérable se voient systématiquement refuser l'accès à l'hébergement et doivent être considérées comme risquant d'être traitées en violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne au moment de leur transfert;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il n'y avait pas de surpopulation dans les centres d'accueil et que de nombreuses personnes arrivant en Bulgarie quittaient la Bulgarie rapidement (AIDA, pp.15 & 79-81); considérant également que le Factsheet des autorités bulgares ne mentionne pas non plus de problèmes de capacité d'accueil; considérant que le rapport AIDA ne donne aucun chiffre permettant d'établir que les 589 personnes transférées vers la Bulgarie en 2024 dans le cadre du Règlement Dublin se sont toutes vues refuser l'accès à des conditions matérielles d'accueil; considérant dès lors que sur base des sources susmentionnées, il ne peut en aucun cas être établi que les personnes transférées vers la Bulgarie en vertu du règlement de Dublin se voient systématiquement refuser l'accès à l'accueil;

Considérant que, si le rapport AIDA souligne certaines difficultés quant à la situation aux frontières extérieures bulgares (refoulements, violence de la part de gardes-frontières, …), aucun élément ne permet d'établir que celles-ci seraient systématiques et automatiques (AIDA, pp.27-30); considérant également que l'intéressé sera transféré en Bulgarie dans le cadre du Règlement 604/2013 et qu'il sera muni de la présente décision ainsi que d'un laisser-passer; que l'intéressé ne sera dès lors pas confronté à ces difficultés;

Considérant que, s'il ressort du rapport AIDA que les migrants retenus aux frontières n'avaient généralement pas un accès garanti à la procédure, une amélioration a été constatée en ce qui concerne l'accès à la procédure pour ceux qui réussissent à entrer dans le pays et à atteindre les centres d'enregistrement de manière indépendante et qu'ils sont considérés comme demandeur de protection internationale dès leur inscription (AIDA, p.14-15);

Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui sont renvoyés en Bulgarie en application du Règlement 604/2013 ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder au territoire bulgare à leur retour; qu'avant le transfert des demandeurs dans le cadre du Règlement Dublin, la SAR informe la police des frontières de l'arrivée prévue et indique si le demandeur doit être transféré vers un centre d'accueil ou vers un centre de rétention avant éloignement (AIDA, p.49-50);

Considérant qu'il existe deux centres de détention provisoire, à Busmantsi et Lyubimets, et qu'un centre de détention supplémentaire de type conteneur, d'une capacité de 1 750 personnes, a été construit dans les locaux de la Direction régionale de la police des frontières d'Elhovo dans le but de servir de tampon dans une situation d'arrivées massives en provenance de pays du « Sud global »; que les demandeurs de protection internationale peuvent également être placés dans des centres d'accueil fermés, c'est-à-dire détenus sous la juridiction de la SAR aux fins de la procédure d'asile; que toutes les personnes qui demandent la protection internationale lorsqu'elles sont appréhendées à la frontière ou à l'intérieur du pays ne sont pas directement détenues – c'est par exemple le cas des enfants non accompagnés, des demandeurs qui ont des membres de leur famille se trouvant déjà en Bulgarie (lorsque les demandeurs fournissent des documents valides), ainsi que lorsque les demandeurs ont des besoins spécifiques (tels qu'un handicap ou des bébés) (AIDA, pp.96-97);

Considérant que, en vertu de la loi sur les étrangers, un ressortissant de pays tiers peut être détenu lorsque son identité est incertaine; s'il empêche l'exécution de la mesure d'éloignement; ou s'il existe une possibilité de fuite (AIDA, p.98); que, selon le rapport AIDA, dans la pratique, la détention de ressortissants de pays tiers est ordonnée par la police des frontières ou de l'immigration en raison de leur entrée non autorisée, de leur séjour irrégulier ou de l'absence de documents d'identité valables (AIDA, p.98);

Considérant enfin que le transfert de l'intéressé en Bulgarie se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Bulgarie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités bulgares le caractère légal de son retour dans cet État ;
Considérant par ailleurs que des conditions de traitement moins favorables en Bulgarie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Bulgarie présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Bulgarie en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire 230 269 / V), X contre État belge, point 3.3.4, e) ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que, selon les termes de V. T., avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général (CJUE) dans l'affaire C-411/10 du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre

compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (…)» ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union;

Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, en Bulgarie, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entrainer un risque de traitement inhumain ou dégradant, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 3,2° du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que des conditions de traitement moins favorables en Bulgarie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Si l'intéressé ne se présente pas aux autorités susmentionnées dans le délai imparti, à moins qu'il ne soit prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, sur la base de l'article 51/5, §4, deuxième et troisième alinéas de la loi du 15 décembre 1980, l'Office des Etrangers procédera au maintien en vue du transfert contrôlé de l'intéressé vers l'Etat membre responsable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de « la motivation matérielle » et du « principe de précaution ».

2.2. Après un rappel à l'article 3 de la CEDH, elle soutient que « Si la décision actuellement attaquée est mise en exécution, la partie requérante serait transférée en Bulgarie, pays où elle est manifestement en danger ».

A cet égard, elle relève que la décision attaquée se base sur une version obsolète du rapport AIDA (version de mars 2025) alors que « Le dernier rapport AIDA (version de mars 2026) est très critique à l'égard du système d'asile bulgare ».

En ce que la partie défenderesse avance qu'elle aura accès à un hébergement adéquat, elle expose que « le rapport AIDA affirme que les centres d'accueil font face à des problèmes persistants liés à l'infrastructure et aux conditions de vie ains que l'absence d'un budget a entraîné des infestations persistantes de punaises, poux, cafards et rats ». Elle ajoute que « Les centres bulgares ne sont pas sécurisés et surveillés ce qui crée un environnement hostile et instable, incompatible avec l'article 3 CEDH ».

Elle estime qu'il « n'est pas clair si les conditions de sécurités ont effectivement amélioré depuis octobre 2025 - la partie défenderesse ne peut pas avoir enquêté sur ce point, car elle a un an de retard dans ses analyses ».

2.3. Quant à l'indication de la décision attaquée selon laquelle l'aide juridique gratuite est garantie, la partie requérante constate que « le rapport AIDA le plus récent affirme que ceci n'est pas le cas. Le demandeur d'asile a donc seulement droit à un avocat (gratuit) après avoir introduit le recours ». A cet égard, elle précise que « Ceci constitue une violation flagrante des recommandations de l'UNHCR » et que « La motivation de la décision attaquée à ce sujet n'est donc pas pertinente ».

2.4. En outre, la partie requérante souligne que « l'accès aux soins médicaux nécessaires est très limité » et se réfère en ce sens au rapport AIDA, dont elle cite un extrait.

2.5. La partie requérante conclut en affirmant que « Le rapport AIDA le plus récent démontre clairement que la décision attaquée minimise gravement les carences systémiques documentées en Bulgarie. Les motifs de la décision attaqué constituent donc une violation claire de l'obligation de la motivation matérielle et un risque réel à des atteintes à l'article 3 CEDH ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision querellée violerait le « principe de précaution ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle devoir, dans le cadre de sa compétence, visée à l'article 1.9 de la loi CCE, procéder à un examen *ex nunc* conformément à l'article 2.59 de la même loi, la décision entreprise étant une décision de transfert.

Dans cette hypothèse, le Conseil doit néanmoins limiter :

> *« […] la portée de l'examen du recours contre une décision de transfert, à ce qui est prévu à l'article 43, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ».*

L'article 43.1, susmentionné, du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les Règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le Règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement AMMR) prévoit ce qui suit :

> *« 1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.*
>
> *La portée d'un tel recours se limite à examiner si:*
>
> *a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;*
>
> *b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;*
>
> *c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a).*
> *[…] ».*

3.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que le Règlement AMMR, applicable depuis le 12 juin 2026, prévoit en son article 84.2 une mesure transitoire libellée comme suit :

> *« 2. L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le [12 juin][1] 2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) nº 604/2013 ».*

[1] Point 13 du Rectificatif au règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013.

Tel qu'il ressort de l'exposé des faits, développé ci-avant, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 26 janvier 2026, soit avant le 12 juin 2026. La détermination de l'Etat membre responsable s'effectue dès lors conformément au Règlement Dublin III.

En l'occurrence, la décision attaquée fait application de l'article 12.4 du Règlement Dublin III, lequel dispose que :

> *« 4. Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.*
>
> *Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable».*

A cet égard, la partie requérante ne conteste pas, ainsi que relevé dans la décision attaquée, s'être vue délivrer un visa court séjour, valable du 25 décembre 2025 au 22 janvier 2026, par les autorités diplomatiques bulgares avant d'arriver en Belgique.

Dès lors, la motivation de la décision attaquée mentionne adéquatement que la Bulgarie est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions de l'ancien Règlement Dublin III, ce qui n'apparait, par ailleurs, pas contesté par la partie requérante.

3.2.3. Par ailleurs, il ressort de la décision susmentionnée que la partie défenderesse a examiné les différents éléments apportés par la partie requérante dans ses déclarations, et a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière.

La partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et apparaissent dans la décision attaquée, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la décision entreprise répond aux exigences de motivation formelle.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, ainsi que de l'article 4 de la Charte, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que ledit article 4, dont le Conseil doit contrôler le respect en vertu de l'article 43, § 1, du Règlement AMMR, dispose ce qui suit :

> *« Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants».*

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) a précisé que cette disposition correspond à l'article 3 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention[2].

Les deux dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime[3].

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH), il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par la réglementation de l'Union européenne relative à la détermination de l'Etat membre responsable du traitement d'une demande protection internationale, puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable[4].

[2] CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17, point 91.

[3] Jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH): voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218.

[4] Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce.*
La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015).

La Cour EDH a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo*[5], la CJUE a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile[6].

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

La CJUE a précisé ce qui suit :

> *« […] dans le contexte du système européen commun d'asile, […] qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH […]»*[7].

Elle ajoute toutefois ce qui suit :

> *« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux »,* qu'elle *« a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition »,* qu'ainsi*, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci »,* et que, par conséquent*, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »*[8].

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs,

> *« pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause»*[9].

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

[5] CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17.
[6] *ibidem*, points 77 et 80.
[7] *ibidem*, point 82.
[8] *Ibidem*, points 83, 85, 87 et 90.
[9] *ibidem*, point 91.

Tel serait le cas :

> *« lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »*[10].

La CJUE précise encore que ce seuil :

> *« ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant ». De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte »*[11].

3.3.2. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir concrètement un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef en cas de transfert vers la Bulgarie. En effet, le Conseil constate que, lors de son audition du 10 mars 2026, cette dernière n'a, à aucun moment, exprimé une crainte vis-à-vis des conditions de procédure des demandes de protection internationale en Bulgarie et du sort qui pourrait lui être réservé en cas de transfert vers ce pays, alors que celle-ci a été mise en mesure de s'exprimer à cet égard.

Il ressort de l'audition susmentionnée, qu'interrogée sur les raisons de sa venue en Belgique et les éventuels éléments qui justifieraient son opposition à son transfert, la partie requérante a indiqué :

> *« Nous avons choisi la Belgique car ma sœur se trouve ici et puis je me suis renseigné et j'ai trouvé que le pays le plus humain, c'était la Belgique.*
> *[…]*
> *Bulgarie : je refuserais car je ne connais pas ce pays et je ne suis jamais passé par là. J'aime la Belgique et je veux rester auprès de ma sœur ».*

Force est dès lors de constater que la partie requérante n'avance pas le moindre problème spécifique et concret relatif aux conditions d'accueil en Bulgarie et au traitement de sa demande de protection internationale par cet Etat membre.

3.3.3. S'agissant plus particulièrement de l'actualité des sources sur lesquelles s'appuie la décision attaquée et de la circonstance selon laquelle cette dernière « se base sur une version obsolète du rapport AIDA (version de mars 2025). Le dernier rapport AIDA (version de mars 2026) est très critique à l'égard du système d'asile bulgare », le Conseil observe, à l'examen du lien internet cité par la partie requérante en termes de requête, que le rapport auquel elle se réfère date en réalité du mois de mai 2026 et apparaît donc postérieur à la décision attaquée, prise en date du 24 avril 2026.

Il ne saurait dès lors être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision litigieuse sur base d'un rapport publié postérieurement à la prise de cette dernière.

3.3.4. S'agissant des problèmes persistants auxquels les centres d'accueil en Bulgarie font face, il convient de constater que la partie requérante se limite, en substance, à reproduire un extrait du rapport AIDA susmentionné, sans jamais identifier en quoi cet élément se rapporterait à sa situation personnelle ou préciser concrètement les raisons pour lesquelles celle-ci estime être personnellement concernée par de telles difficultés.

Par ailleurs, s'il ressort effectivement des extraits cités par la partie requérante en termes de requête des complications liées aux conditions d'hébergement, rien n'autorise à conclure qu'en Bulgarie, la situation est telle qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de 3 CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale.

[10] *ibidem*, point 92.
[11] *ibidem*, points 93 et 97.

3.3.5. S'agissant des critiques de la partie requérante relative à l'accès à l'aide juridique gratuite, le Conseil observe qu'il ressort du rapport AIDA, cité par la partie requérante, qu'il existe une assistance judiciaire à disposition des demandeurs de protection internationale, bien que son accès pose des problèmes pratiques en début de procédure d'examen de la demande. Toutefois, ce même rapport observe que les demandeurs ont accès à une assistance juridique gratuite lors de l'appel d'une décision négative. Partant, la partie requérante ne démontre pas qu'en pratique, elle sera démunie de toute aide en vue de l'assister lors de l'examen de sa demande de protection internationale.

D'une manière générale, le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un État puisse présenter certaines faiblesses ne suffit pas à établir que l'éloignement de la partie requérante vers cet État constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. Il appartient à cette dernière de démontrer, de manière suffisamment précise et concrète, compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée porte atteinte à ses droits fondamentaux, *quod non* en l'espèce.

3.3.6. S'agissant de l'accès limité aux soins de santé, force est de constater que la partie requérante n'apporte pas d'éléments précis, objectifs et vérifiables permettant de considérer qu'il existe un risque sérieux qu'elle ne puisse avoir accès aux soins de santé en Bulgarie.

Par ailleurs, si la partie requérante a indiqué, lors de son audition du 10 mars 2026, que « Je suis en dépression, j'ai eu une névrose. J'ai besoin d'être suivi par un psychologue », ses propos ne sont étayés par aucun élément concret et n'apparaissent dès lors pas de nature à infléchir la motivation adoptée par la partie défenderesse.

En tout état de cause, rien n'indique que ces soins lui seraient refusés en cas de besoin ou délivrés dans des conditions constitutives de traitements contraires aux articles 3 de la CEDH ou 4 de la Charte.

3.3.7. Il résulte de ce qui précède, qu'à défaut de démontrer en quoi elle serait susceptible d'être visée personnellement, les allégations de la partie requérante demeurent hypothétiques et cette dernière ne démontre pas la violation des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte, invoquée dans son moyen. Or, il appartient à la partie requérante de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe dans son chef un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers la Bulgarie. Cette dernière ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales, ou à des allégations insuffisamment étayées.

Par conséquent, rien n'autorise à considérer que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable ou manifestement erronée du fonctionnement de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Bulgarie, ni qu'elle se serait fondée sur une interprétation entrant en conflit avec la Charte UE, les obligations internationales des États membres ou l'article 3 de la CEDH.

La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer que le traitement qui sera réservé à la partie requérante en Bulgarie sera conforme aux exigences des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension (article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

A. IGREK

La présidente,

E. MAERTENS